# **DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT
5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 4 décembre 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 500, boulevard René-Lévesque Ouest 5e étage, bureau 5.100, CP 43 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022.

Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir. Phase 2.

- Volet relatif au contrat de GSR avec NWNR.
- · Volet principal.
- Volet des modifications au processus d'approbation des caractéristiques des contrats de GSR.
- Volet relatif au contrat de GSR avec US Venture.

Précision quant aux quatre demandes de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Nous confirmons par la présente que Monsieur André Bélisle ne reçoit pas et n'a reçu aucune rémunération de la part de l'AQLPA (ni de l'une ou l'autre des autres associations constitutives du RTIEÉ) durant la période visée par le présent dossier. Depuis plusieurs années, Monsieur Bélisle ne reçoit d'ailleurs plus de salaire de la part de l'AQLPA. Il a co-fondé l'AQLPA en 1982 et y est demeuré très actif durant les 41 années depuis cette date et jusqu'à ce jour, comme l'illustre le site Internet de l'AQLPA à Découvrez l'AQLPA | AQLPA.

Le taux horaire applicable à M. Bélisle est donc celui d'un analyste externe, comme la Régie l'avait d'ailleurs déjà décidé au Dossier R-4188-2022, à la <u>Décision D-2022-159</u>, parag. 48.

L'article 15 du <u>Guide de paiement des frais 2020 de la Régie de l'énergie indique en effet qu'un taux horaire réduit s'applique aux analystes et autres personnes « internes », c'est-à-dire aux personnes qui recevraient déjà une rémunération pour le temps de travail pour lequel elles réclament un remboursement de frais auprès de la Régie. À ce même article 15, les personnes « internes » sont conséquemment définies comme suit :</u>

\*\* Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant

Ce n'est pas le cas de Monsieur Bélisle tel que vu plus haut.

## Guide de paiement des frais 2020

#### TAUX DES HONORAIRES

15. Lorsque la Régie détermine des balises, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximum prévus ci-dessous.

Honoraires avant taxes	Expérience*	Taux externe maximum (\$/h)	Taux interne** maximum (\$/h)
Avocats			
	Plus de 15 ans	300	135
	11 à 15 ans	250	105
	6 à 10 ans	200	95
	0 à 5 ans	135	85
Stagiaire en droit		80	45
Témoin expert		300	
Analystes			
	Plus de 15 ans	240	100
	11 à 15 ans	195	90
	6 à 10 ans	160	80
	0 à 5 ans	135	70
Coordonnateur		80	45

<sup>\*</sup> Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

Le <u>formulaire de Demande de paiement de frais de la Régie de l'énergie</u> indique également au bas de sa page 1 « *Identification »* que :

2. Une ressource est interne si elle est à l'emploi de l'intervenant.

<sup>\*\*</sup> Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

Cette stipulation selon laquelle un taux interne moindre ne s'applique qu'aux personnes qui sont à l'emploi d'un intervenant avait initialement été adoptée le 22 juillet 1999 au Dossier R-3412-98, dans sa <u>Décision D-99-124</u>, en page 9 et au bas du <u>Guide en l'Annexe A de cette décision</u> (sous le tableau) à laquelle il est référé :

### La Régie de l'énergie :

ADOPTE le Guide de paiement des frais des intervenants et ses annexes joints à la présente décision;

ANNEXE A D-99-124, R-3412-98, 1999 07 22

Honoraires	Expérience (Années de pratique)	Taux externe maximum (\$/heure)	Taux interne * maximum (\$/heure)
Personnel juridique			
Avocat senior Avocat intermédiaire Avocat junior Stagiaire en droit	15 et plus 6 à 14 5 et moins	200 150 100 50	100 75 50 25
Témoins experts  Préparation Audience		200 1500/jour maximum	
Analystes		100	60
Coordonnateurs		50	30

<sup>\*</sup> Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant

Cette <u>Décision D-99-124</u> s'inspirait elle-même d'un Rapport commandé par elle auprès du Groupe-conseil AON lequel ne prévoyait de taux réduit que pour « Les employés ou professionnels à l'emploi de l'intervenant » :

**GROUPE-CONSEIL AON**, Dossier R-3412-98, *Principes directeurs concernant le remboursement des frais des intervenants Rapport à la Régie de l'énergie*, Montréal, le 24 novembre 1998, pp 10 et 14 (Note : la Régie a toutefois retenu un taux différent et n'a pas retenu la limite d'un seul employé par discipline) :

#### Page 10:

#### 3.3.4 Les employés ou professionnels à l'emploi de l'intervenant

Si dans la mission ou la raison d'être de l'intervenant, il est clairement indiqué que son rôle en est un de représentation, de défense et de recherche et qu'il a été embauché pour exécuter ce rôle, alors il aura droit au remboursement à un taux horaire spécifié en annexe, pour le travail effectué. Les dépenses encourues seront remboursées selon la grille prévue en annexe. Un seul spécialiste employé de l'intervenant par disciple [NDLR : lire « discipline »] peut être rémunéré.

Page 14:

Les employés des intervenants (Procureurs, expert, conseiller, consultant, coordonnateur.)		
Procureur :  • Avocat (1)  • Assistant juridique (1)	75 \$ hre / 600 \$ / jour 20 \$ hre / 160 \$ / jour	
Conseiller-consultant (1)	50 \$ hre / 400 \$ / jour	

Si nous comprenons bien ces dispositions, le taux réduit applicable seulement aux employés d'un intervenant tire sa raison d'être du fait qu'un tel employé aurait reçu son salaire même s'il n'avait pas œuvré au sein du dossier de la Régie.

Ce n'est évidemment pas le cas de M. Bélisle puisque, tel qu'indiqué, il ne reçoit aucun salaire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).